Niveau(x) d'enseignement : 5 Numéro EDUQ : 9570224
Centre d'intérêt : 870

Le Crédit d'impôt remboursable pour la formation (CIRF) applicable aux stages de formation, à l'alternance travail-études et à l'apprentissage réalisés en entreprise : guide administratif à l'intention des gestionnaires responsables de l'application de la mesure dans les établissements de formation visés au secondaire et au collégial. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, Direction de la formation continue, 1994.

11, [4] p. 28 cm

Titre de la couv. : Le crédit d'impôt applicable aux stages de formation, à l'alternance travail-études : guide administratif pour les établissements d'enseignement secondaire et collégial. La couv. porte en outre : La formation professionnelle et technique. Code : 9495-0115; 17-2911.

ISBN 2-550-29681-5

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction de la formation continue

Descripteur(s) : Stage * Formation professionnelle * Education récurrente * Formation dans l'entreprise * Aide financière * Guide * Secondaire (Ordre d'enseignement) * Collégial (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet : Crédit d'impôt

Cadre d'application de la mesure fiscale applicable aux stages de formation professionnelle de longue durée organisés par les établissements d'enseignement secondaire et collégial et modalités de gestion que le MEQ entend appliquer.

LE CRÉDIT D'IMPÔT APPLICABLE AUX STAGES DE FORMATION, À L'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES

GUIDE ADMINISTRATIF POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET COLLÉGIAL

la FORMATION PROFESSIONNELLE et TECHNIQUE
704989

Québec

95-70224

LE CRÉDIT D'IMPÔT APPLICABLE AUX STAGES DE FORMATION, À L'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES

GUIDE ADMINISTRATIF POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET COLLÉGIAL

X07049893

LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA FORMATION (CIRF) APPLICABLE AUX STAGES DE FORMATION, À L'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES ET À L'APPRENTISSAGE RÉALISÉS EN ENTREPRISE

GUIDE ADMINISTRATIF À L'INTENTION DES GESTIONNAIRES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA MESURE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION VISÉS AU SECONDAIRE ET AU COLLÉGIAL

Ministère de l'Éducation du Québec
Direction générale de la formation professionnelle et technique
Direction de la formation continue

27 juin 1994

AVERTISSEMENT

Le présent document, élaboré par le ministère de l'Éducation en consultation avec le ministère des Finances du Québec et le ministère du Revenu, fixe le cadre d'application de la mesure fiscale applicable aux stages de formation de longue durée organisés par les établissements d'enseignement secondaire et collégial. Ce guide administratif, tout en tenant compte des dispositions générales de la mesure fiscale, précise les modalités de gestion que le ministère de l'Éducation entend appliquer dans les réseaux d'enseignement secondaire et collégial.

Table des matières

		Page
Introduction		1
1.	Objectif de la mesure	1
2.	Champ et date d'application	2
	2.1. Effectif et formation admissibles	2
	2.2. Les établissements reconnus	4
3.	Les corporations admissibles au crédit d'impôt	4
4.	L'aide financière	4
5.	Attestation d'admissibilité et de réalisation de stages	7
6.	Désignation d'un ou d'une gestionnaire responsable de l'application de la mesure dans l'établissement de formation	7
7.	Consignes générales pour remplir le formulaire d'attestation d'admissibilité et de réalisation de stages de formation en milieu de travail	8
8.	Résumé de l'information à fournir au MEQ	10
9.	Coordination et suivi ministériels	11

Annexe 1 - Coût net d'une dépense de 100 $

Annexe 2 - Formulaire d'attestation d'admissibilité et de réalisation de stages de formation en milieu de travail

Annexe 3 - Explication de l'exemple d'attestation d'admissibilité et de réalisation de stages de formation en milieu de travail au regard de l'encadrement (voir annexe 2)

Introduction

Le 30 novembre 1993, le premier ministre, monsieur Robert Bourassa, présentait le plan gouvernemental des mesures pour le soutien et la création d'emplois.

Ce plan fait suite aux intentions annoncées à l'occasion du Discours sur le budget, le 20 mai 1993, et vise à renforcer la politique économique du Québec en proposant des solutions concrètes aux problèmes éprouvés par les travailleuses et les travailleurs, les secteurs industriels et les régions dans le contexte économique actuel.

À cette occasion, madame Monique Gagnon-Tremblay, alors ministre des Finances, annonçait l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la formation (CIRF) aux stages en milieu de travail.

Cette mesure touche spécifiquement les établissements d'enseignement du secondaire et du collégial.

1. Objectif de la mesure

Par cette mesure, le gouvernement du Québec veut favoriser une meilleure adaptation de la formation professionnelle et technique aux exigences croissantes du marché du travail, resserrer les liens qui existent entre les entreprises et l'école en faisant une plus grande place aux stages en milieu de travail et contribuer au développement du régime d'apprentissage.

Plusieurs reconnaissent que si les entreprises veulent disposer d'une main-d'oeuvre encore plus compétente, elles devront s'engager davantage et assumer une plus grande partie des coûts associés au financement de la formation des étudiants et des étudiantes. Or, il existe actuellement très peu d'entreprises qui accueillent des stagiaires pour de longues durées. Ces stages touchaient, par exemple, à peine 4 p. 100 et 11 p. 100 des effectifs au secondaire et au collégial en 1992-1993.

Par cette mesure incitative d'ordre fiscal, le gouvernement veut encourager les entreprises à accueillir davantage de stagiaires, faciliter l'émergence de stages de longue durée en milieu de travail et favoriser l'instauration de stages rémunérés.

2. Champ et date d'application

Le crédit d'impôt s'applique aux stages pratiques de longue durée en milieu de travail. La notion de stage englobe les stages de formation qualifiante qui font l'objet d'une évaluation aux fins de la sanction des études ou de l'apprentissage ainsi que les stages d'intégration réalisés en alternance travail-études qui peuvent être ou non considérés aux fins d'une sanction d'études.

Cette mesure s'applique aux stages qui **débutent ou qui ont débuté le ou après le 1er mai 1994**, dans le cas des établissements d'enseignement, ainsi qu'aux stages réalisés dans le cadre du régime d'apprentissage, dont l'application relève de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, qui débutent le ou après le 1er février 1994.

Comme ce document s'adresse aux établissements d'enseignement, les renseignements qui suivent se limiteront aux dispositions qui les concernent.

2.1. Effectif et formation admissibles

Pour être admis :

- L'élève doit être inscrit à temps complet à un programme de formation professionnelle du secondaire ou à un programme de formation technique du collégial;

- Le programme de formation doit être dispensé par un établissement québécois d'enseignement privé ou public, reconnu et autorisé par le MEQ à offrir ledit programme, conformément au règlement sur le régime d'études visé;

- Le programme de formation doit comporter un ou plusieurs stages de formation pratique dont la durée totale est d'au moins 280 heures, pendant la durée du programme.

Commentaires

Sont exclus les stages d'initiation, d'observation et d'orientation professionnelle ainsi que d'autres stages similaires.

Les stages pratiques doivent être intégrés au processus de formation et le programme ne peut se terminer par un stage. Un stage de ce genre ne serait pas admissible au CIRF de même qu'un stage organisé aux fins de placement. Toute période de stage en entreprise doit être suivie d'une

période de formation en établissement d'une durée minimale de deux (2) semaines.

Le choix des moyens d'enseignement relève de la compétence de l'établissement d'enseignement. Ainsi, l'établissement peut organiser des stages de formation même si ceux-ci ne sont pas spécifiquement prévus à un programme, dans la mesure où la réalisation de ces stages n'entraîne pas de financement particulier de la part du Ministère.

Le ou la stagiaire n'a pas l'obligation d'effectuer tous ses stages (280 heures ou plus) dans une même entreprise.

Sanction officielle

Le programme de formation doit conduire à l'une des sanctions officielles suivantes :

Au secondaire

- le diplôme d'études professionnelles (DEP);
- l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP).

Au collégial

- le diplôme d'études collégiales (DEC);
- l'attestation d'études collégiales (AEC);
- le certificat d'études collégiales (CEC)[1];
- le diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial (DPEC)[1];
- l'attestation de l'établissement pour les programmes approuvés par le Ministre, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9) et en vertu de l'article 170 de la Loi sur l'enseignement privé (1992, chap. 68) [2].

---

1. Ne s'applique qu'aux élèves qui ont commencé leur formation avant l'automne 1994, conformément aux mesures d'application progressive du règlement sur le régime des études collégiales annoncées par la ministre, madame Lucienne Robillard.

2. Cette disposition s'applique seulement à quelques établissements d'enseignement privés.

2.2. Les établissements reconnus

Les établissements reconnus aux fins de cette mesure sont :

- les commissions scolaires;
- les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;
- les établissements d'enseignement collégial publics relevant d'autres ministères;
- les établissements privés détenteurs d'un permis émis par le MEQ et, s'il y a lieu, agréés aux fins de subventions.

3. Les corporations admissibles au crédit d'impôt

Il doit s'agir d'une corporation qui respecte les conditions suivantes :

- elle doit avoir un établissement au Québec;
- la totalité ou la quasi-totalité de son revenu brut doit provenir de l'exploitation d'une entreprise admissible, au sens de la Loi sur les impôts;
- elle n'est pas exonérée d'impôt autrement qu'en raison du congé fiscal de trois ans accordé aux nouvelles corporations;
- elle n'est pas une corporation de la Couronne.

Il peut également s'agir d'une corporation qui est membre d'une société de personnes. Dans ce cas, les deux premiers critères énoncés ci-dessus s'appliquent à la société.

Lorsque la corporation admissible est membre d'une société, ses frais de formation admissibles correspondent à sa part (établie en fonction du partage des profits) des frais de formation admissibles engagés par la société.

4. L'aide financière

L'aide financière prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit d'impôt peut être appliqué, par la corporation, en réduction de ses acomptes provisionnels relatifs à son impôt sur le revenu ou à sa taxe sur le capital prélevée en vertu de la Loi sur les impôts. La corporation qui demande un crédit d'impôt à la formation doit produire, avec sa déclaration des revenus, un formulaire prescrit par le ministère du Revenu.

Les dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la formation sont :

- le salaire horaire de base[1] versé à un ou à une stagiaire, jusqu'à concurrence de 15 $ l'heure;
- le salaire horaire de base[1] versé à l'employé ou à l'employée de l'entreprise qui agit à titre de superviseur ou de superviseure de stage, jusqu'à concurrence de 30 $ l'heure, et pour un maximum de 10 heures par stagiaire par semaine.

Le nombre d'heures d'encadrement admis par semaine à l'égard d'un ou d'une stagiaire sera égal au moindre du nombre d'heures qui est jugé nécessaire à l'égard du stage par l'établissement d'enseignement, tel qu'il est déterminé selon les éléments indiqués à la section 1 de l'attestation d'admissibilité et de réalisation de stages, ou de 10 heures.

Commentaires au regard de l'encadrement

a) L'aide financière à l'entreprise doit tenir compte des économies d'échelle réalisées lorsqu'une personne de l'entreprise supervise (encadre) simultanément, le même jour et à la même heure, deux ou plusieurs stagiaires. Conséquemment, l'établissement d'enseignement doit indiquer clairement, dans la mesure du possible, sur l'attestation d'admissibilité et de réalisation lorsqu'il y a de l'encadrement simultané pour que, d'une part, l'entreprise puisse faire les ajustements appropriés et que, d'autre part, le ministère du Revenu du Québec puisse avoir toute l'information au cours des vérifications ultérieures.

   L'entreprise devra en tenir compte dans sa réclamation au ministère du Revenu du Québec.

   Ainsi, si l'on se réfère à l'exemple de l'annexe 2, on peut déduire que dans les cas de François Gauvreault (#3) et de Gilles Masson (#4), le nombre d'heures admissible au crédit d'impôt serait de 9 heures pour la première période et de 7 heures pour la deuxième période. En fait, le nombre d'heures admissible serait égal au nombre d'heures d'encadrement personnalisé plus le nombre d'heures d'encadrement simultané divisé par le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'encadrement simultané sans excéder, toutefois, la limite de 10 heures par stagiaire par semaine.

---

1. Le salaire horaire de base exclut les primes au rendement, les bonis, les avantages sociaux, etc.

b) Seules les activités d'encadrement immédiat du ou de la stagiaire ainsi que les activités prévues à l'entente touchant la production de rapports d'évaluation et la participation du superviseur immédiat ou de la superviseure immédiate à des rencontres de suivi de l'établissement d'enseignement sont considérées aux fins du CIRF et pour l'émission de l'attestation de stage. Sont exclues les activités de l'entreprise liées :

- au recrutement et à l'embauche d'un ou d'une stagiaire;
- à la formation du personnel d'encadrement;
- à la mise en place du stage, par exemple la participation du personnel d'encadrement à l'élaboration du stage.

c) Les stages de formation et d'intégration non requis aux fins de la sanction des études, comme dans le cas de l'alternance travail-études au collégial, requièrent un encadrement restreint de la part de l'entreprise. Aussi, le nombre d'heures d'encadrement dans un tel cas devrait être de l'ordre de 2 heures par stagiaire par semaine, étant entendu, toutefois, que ce nombre d'heures peut varier selon qu'il s'agit d'un premier, deuxième ou troisième stage.

Les stages de formation qualifiante qui font l'objet d'une évaluation aux fins de la sanction des études requièrent, de la part de l'entreprise, un encadrement plus soutenu du ou de la stagiaire. Conséquemment, le nombre d'heures d'encadrement pourrait être supérieur à 2 heures par stagiaire par semaine et, dans certains cas, supérieur à 10 heures par stagiaire par semaine. Toutefois, le nombre d'heures admissible au CIRF ne peut excéder 10 heures par stagiaire par semaine.

<u>L'aide maximale</u>

Le taux statutaire du crédit d'impôt remboursable pour la formation est de 40 p. 100, quelle que soit la taille de l'entreprise. L'ensemble du salaire admissible versé à un ou à une stagiaire et celui versé à son superviseur ou à sa superviseure ne peuvent excéder 500 $ par stagiaire par semaine. Ainsi, l'aide fiscale maximale dont une entreprise peut bénéficier à l'égard d'un ou d'une stagiaire est de 200 $ par semaine de stage.

Le montant de l'aide financière pourrait être réduit à la suite de l'application de la politique d'harmonisation des différents programmes et des différentes mesures de subvention.

Coût net d'une dépense de 100 $

Le crédit d'impôt accordé à une entreprise incorporée qui accueille des stagiaires réduit, de façon sensible, le coût net d'une dépense de 100 $ faite dans le cadre d'un stage en milieu de travail. On constate par exemple que le crédit d'impôt combiné aux déductions fédérale et provinciale permet à une PME de réduire ses coûts de formation de plus de 50 p. 100. Le tableau de l'annexe 1 illustre bien la situation.

5. Attestation d'admissibilité et de réalisation de stages

Lorsqu'une partie ou la totalité d'un ou plusieurs stages est terminée, une attestation d'admissibilité et de réalisation de stages contenant l'information requise (voir l'exemple à l'annexe 2) est émise à l'entreprise par l'établissement d'enseignement, sous la signature du ou de la gestionnaire responsable de l'application de la mesure. L'attestation est émise périodiquement, à la convenance de l'entreprise et de l'établissement. *Cependant, l'attestation doit être émise dans les six (6) mois suivant la fin du stage à l'égard de l'entreprise visée.*

L'attestation n'aura pas à être jointe à la déclaration des revenus de l'entreprise qui réclame le crédit d'impôt, mais celle-ci devra en conserver une copie aux fins de vérification ultérieures par le ministère du Revenu.

La gestion et le contrôle de cette mesure reposent, en grande partie, sur la pertinence et la qualité de l'information fournie par l'établissement d'enseignement sur l'attestation d'admissibilité et de réalisation. Aussi, une attention particulière doit être accordée à l'émission de cette attestation. À cette fin, consulter les articles 4 et 8 du présent document.

6. Désignation d'un ou d'une gestionnaire responsable de l'application de la mesure dans l'établissement de formation

L'application et la gestion de cette mesure relèvent principalement des établissements d'enseignement.

Aussi, il apparaît essentiel qu'un ou qu'une gestionnaire soit désigné par chacun des établissements reconnus pour coordonner l'application de cette mesure et pour répondre des actions de son établissement auprès du MEQ et du MRQ.

À cette fin, le ministère de l'Éducation demandera à chacun des établissements visés de lui confirmer le nom de la personne qui sera chargée de la gestion de cette mesure pour l'enseignement ordinaire et la formation continue.

La personne responsable devrait, notamment :

- s'approprier la mesure, la promouvoir et en coordonner l'application dans son établissement;

- s'assurer de la pertinence du stage et de son admissibilité au CIRF;

- conserver, aux fins de vérifications éventuelles, les pièces justificatives, soit par exemple : la liste des programmes visés, la planification du programme et des stages, la liste des élèves touchés, le ou les ententes de stages convenues avec les entreprises, les attestations d'admissibilité et de réalisation de stages;

- fournir mensuellement au MEQ une copie (ou une photocopie) des attestations d'admissibilité et de réalisation de stages émises aux entreprises durant le mois. Cette information est requise pour assurer le suivi de l'implantation de la mesure conformément à la décision 93-325 du Conseil des ministres;

- élaborer, s'il y a lieu, les outils de gestion concernant l'organisation et l'encadrement des stages de formation qualifiante et des stages d'intégration non requis aux fins de la sanction des études comme dans le cas de l'alternance travail-études.

7. Consignes générales pour remplir le formulaire d'attestation d'admissibilité et de réalisation de stages de formation en milieu de travail

Le formulaire prescrit, pour l'attestation d'admissibilité et de réalisation de stages, proviendra du ministère du Revenu du Québec. Son contenu devrait correspondre, pour l'essentiel, à celui du modèle joint (voir annexe 2). Les présentes consignes seront modifiées dès que le formulaire officiel sera disponible. Le modèle joint doit servir uniquement aux fins d'information.

L'attestation d'admissibilité et de réalisation de stages est émise périodiquement, à la convenance de l'entreprise et de l'établissement d'enseignement, pour les stages effectivement réalisés durant la période choisie. *L'attestation doit être émise dans les six (6) mois suivant la fin du stage à l'égard de l'entreprise visée.*

Section 1 - À remplir par un représentant ou une représentante de l'établissement d'enseignement.

Le formulaire sert à attester les activités effectuées par un ou plusieurs stagiaires au regard d'un ou de plusieurs programmes, au choix de l'entreprise et de l'établissement d'enseignement visés.

Période couverte

La période couverte fait référence aux semaines pendant lesquelles un ou une stagiaire a *effectivement réalisé un ou plusieurs jours de stage*. Aux fins de la mesure, il faut indiquer, comme date de début, celle qui correspond au début de la semaine visée (lundi) et, comme date de fin, celle qui correspond à la dernière journée de la semaine visée (dimanche). Voir l'exemple à l'annexe 2.

Réalisations

Le nombre de semaines réalisées fait référence à la période couverte, c'est-à-dire au nombre de semaines durant lesquelles il y a effectivement eu un ou plusieurs jours de stage.

Le nombre d'heures par semaine indique le rythme du stage durant la période couverte. Voir l'exemple à l'annexe 2.

Encadrement

Conformément à l'entente convenue, on indique :

- dans la première colonne, le nombre d'heures par semaine d'encadrement personnalisé devant être réalisé par le personnel de supervision de l'entreprise au regard de chaque stagiaire. Ici, on se réfère à de l'encadrement individuel;

- dans la deuxième colonne, s'il y a lieu, le nombre d'heures par semaine devant faire l'objet d'encadrement simultané (le même jour et à la même heure) d'un ou de plusieurs stagiaires. On se réfère ici à de l'encadrement collectif;

- dans la dernière colonne, le nombre de personnes devant faire l'objet d'un encadrement simultané.

Comme on doit indiquer le nombre d'heures devant être réalisé, le total des heures indiquées pour l'encadrement personnalisé et simultané (s'il y a lieu) peut excéder la limite admissible au crédit d'impôt, soit 10 heures par stagiaire par semaine.

Ces renseignements serviront à l'entreprise au moment de sa réclamation au ministère du Revenu du Québec.

Pour plus d'information, voir les commentaires formulés à l'article 4 du présent document et l'exemple à l'annexe 2.

Programme

Cette information est requise pour assurer le suivi adéquat du dossier et pour faire des vérifications éventuelles quant à l'autorisation et à l'admissibilité du programme dans l'établissement d'enseignement visé.

Section 2 - À remplir par un représentant ou une représentante de l'établissement d'enseignement.

Cette section sert à déterminer le personnel affecté à l'encadrement immédiat (voir page 6 b) de chaque stagiaire dont le nom apparaît à la section 1.

Section 3 -

Cette section sert à attester que le ou les stages mentionnés à la section 1 sont admissibles au crédit d'impôt. Cette section doit être signée par le ou la gestionnaire responsable de l'établissement d'enseignement.

Section 4 -

Cette section sert à attester l'information fournie à la section 1, à savoir : les élèves qui ont effectué un stage durant la période indiquée; le nombre de semaines réalisées et le rythme du stage (nombre d'heures par semaine); le nombre d'heures par semaine d'encadrement requis par l'établissement d'enseignement et, s'il y a lieu, le nombre de personnes devant faire l'objet d'un encadrement simultané, etc. Cette section doit être signée par le ou la gestionnaire responsable de l'établissement d'enseignement.

8- Résumé de l'information à fournir au MEQ

Titre	*Échéance*
Copie des attestations d'admissibilité et de réalisation de stages émises durant le mois	- le 10 du mois suivant

9. Coordination et suivi ministériels

La coordination et le suivi ministériels de la mesure sont assumés par madame Francine Senécal de la Direction de la formation continue à la Direction générale de la formation professionnelle et technique.

Sur le plan opérationnel, elle est aidée par monsieur Normand Laquerre. On peut les rejoindre au numéro de téléphone suivant : (418) 646-1562 ou par télécopieur au numéro (418) 643-1926.

Coût net d'une dépense de 100 $

Pour des salaires versés qui ne dépassent pas les maximums prévus, ce qui devrait être le cas de la majorité des entreprises participantes, la réduction des coûts engagés par une entreprise qui reçoit un stagiaire est supérieure à 40 % comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Coût net d'une dépense de 100 $ pour des stages en milieu de travail
Année d'imposition 1994
(en dollars)

	Entreprise admissible à la DPE[1]		Grande entreprise de fabrication		Autre grande entreprise	
	Sans crédit	Avec crédit	Sans crédit	Avec crédit	Sans crédit	Avec crédit
Dépenses admissibles	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Avantages fiscaux						
- crédit d'impôt du Québec		40,00		40,00		40,00
- déduction fédérale	12,84	7,70	21,84	13,10	28,84	17,30
- déduction du Québec	5,75	5,75	8,90	8,90	8,90	8,90
Sous-total	18,59	53,45	30,74	62,00	37,74	66,20
Coût net	81,41	46,55	69,26	38,00	62,26	33,80

(1) On suppose que l'entreprise est une société privée sous contrôle canadien et que son revenu imposable est de 200 000 $ ou moins.

Document de travail - MEQ - 26 avril 94.

ATTESTATION D'ADMISSIBILITE ET DE REALISATION DE STAGES DE FORMATION EN MILIEU DE TRAVAIL

Ce formulaire, dûment rempli pour les stages réalisés en milieu de travail à la demande d'un établissement de formation admissible, doit être conservé par la corporation ou la société admissible qui demande un crédit d'impôt à l'égard d'une dépense admissible qui correspond à la rémunération du personnel d'encadrement et d'un participant, s'il y a lieu.

SECTION 1 - Identification des participants (doit être remplie par un représentant de l'établissement de formation)

# part.	Nom du stagiaire	NAS	Période couverte		Réalisations		Encadrement			Programme
			Date début	Date fin	Nombre de semaines réalisées	Nombre d'heures par sem.	Personnalisé N. d'heures par sem.	Simultané (s'il y a lieu) N. d'heures par sem.	Simultané (s'il y a lieu) Nombre de personnes	Numéro du programme visé
1	Louis Boudreault	216-050-872	930830	931212	15	35	2			420.01
2	Christiane Bachand	344-090-687	930830	931212	15	40	14			280.04
3	François Gauvreault	233-060-455	930913	931003	3	40	8	2	2	241.06
			931108	931128	3	32	6	2	2	241.06
4	Gilles Masson	243-678-876	930913	931003	3	40	8	2	2	241.06
			931108	931128	3	32	6	2	2	241.06
5	Johanne Mercier	324-345-324	931018	931031	2	21	6			410.12
			931122	931205	2	14	4			410.12

SECTION 2 - Identification du personnel affecté à l'encadrement de chacun des participants mentionnés à la section 1 (doit être remplie par un représentant de l'établissement de formation).

# part.			

SECTION 3 - Identification de l'établissement de formation admissible et attestation d'admissibilité du stage (doit être signée par un représentant autorisé de l'établissement de formation)

Nom: _____

Adresse: _____

_____ Code postal: _____

ATTESTATION

Moi,_____ , j'atteste que les personnes mentionnées à la Section 1 sont inscrites à temps plein à un programme de formation professionnelle ou technique conduisant à une sanction officielle, que l'établissement susmentionné est autorisé à offrir le programme, qu'un ou plusieurs stages pratiques en milieu de travail, totalisant au moins 280 heures, sont intégrés au processus de formation.

_____ _____ _____ _____

Signature | Fonction | Date | Ind. rég. Téléphone

SECTION 4 - Attestation de réalisation de stages pratiques en milieu de travail (doit être signée par un représentant de l'établissement de formation)

ATTESTATION

Moi,_____ , j'atteste que les personnes mentionnées à la Section 1 ont effectué un stage pratique durant la période indiquée, que les informations fournies à cette section sont conformes à l'entente convenue et l'encadrement indiqué est jugé nécessaire à la réalisation du stage, et que le stage s'est déroulé dans l'entreprise suivante:

_____

(nom et adresse complète de l'endroit où l'activité a eu lieu)

_____ _____ _____ _____

Signature | Fonction | Date | Ind. rég. Téléphone

Note à l'entreprise: Les réalisations admissibles au crédit d'impôt peuvent être inférieures aux nombres d'heures mentionnés à la section 1 en raisons, notamment: 1) de la limite d'encadrement admissible (10 heures par stagiaire par semaine); 2) de la réduction possible des heures d'encadrement lorsqu'un superviseur encadre simultanément, le même jour et à la même heure, deux ou plusieurs stagiaires (ou apprentis); 3) de l'absence d'un participant.

ANNEXE 3

Explication de l'exemple d'attestation d'admissibilité et de réalisation de stages de formation en milieu de travail au regard de l'encadrement (voir. annexe 2)

Section 1 - Nombre d'heures par semaine d'encadrement

1- Louis Boudreault

Cet exemple illustre le cas d'un stage de type alternance travail-études non requis aux fins de la sanction des études. Pour ce genre de stage suivi à temps plein (35 heures par semaine - 5 jours), le nombre d'heures d'encadrement normal est de 2 heures par semaine. Ici, on considère qu'il n'y a pas d'encadrement simultané.

2- Christiane Bachand

Ce stage à temps plein (40 heures par semaine - 5 jours) fait l'objet d'un encadrement plus soutenu aux fins de la sanction des études. On considère ici que l'encadrement personnalisé requis est de 14 heures par semaine bien que la limite admissible au CIRF est de 10 heures par semaine par stagiaire. Ici encore, il n'y aurait pas d'encadrement simultané.

3- François Gauvreault
4- Gilles Masson

Ces deux personnes sont en stage au même moment, elles suivent le même programme et le rythme de leurs stages est de 40 heures par semaine (5 jours) pour une certaine période et de 32 heures par semaine (4 jours) pour l'autre période.

Période du 13 septembre 1993 au 3 octobre 1993 (5 jours/sem.)

Pour cette période, ces deux stagiaires recevront 10 heures d'encadrement par semaine dont 8 heures d'encadrement personnalisé et 2 heures d'encadrement simultané.

Note : Dans ce cas, on considère que l'encadrement requis est de 2 heures par jour par stagiaire. Ici, l'entreprise ne pourrait réclamer que 9 heures par stagiaire par semaine à cause des économies d'échelle.

Période du 8 novembre 1993 au 28 novembre 1993 (4 jours/sem.)

Pour cette période, ces deux stagiaires recevront 8 heures d'encadrement par semaine dont 6 heures d'encadrement personnalisé et 2 heures d'encadrement simultané.

Note : Dans ce cas, on considère que l'encadrement requis est aussi de 2 heures par jour par stagiaire. Ici, l'entreprise ne pourrait réclamer que 7 heures par stagiaire par semaine à cause des économies d'échelle.

5- Johanne Mercier

Le nombre d'heures d'encadrement varie selon le rythme du stage qui est de 21 heures/sem. (3 jours) pour la première période et de 14 heures/sem. (2 jours) pour la seconde. Le nombre d'heures d'encadrement personnalisé sera respectivement de 6 heures/sem. et 4 heures/sem. si le stage nécessite un encadrement régulier de 2 heures par jour. On considère qu'il n'y a pas d'encadrement simultané.